



Mesures provisoires concernant des prisonniers de guerre ukrainiens

Le 30 juin 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'indiquer des mesures provisoires dans l'affaire **Oliynichenko c. Russie et Ukraine** (requête n° 31258/22).

L'époux de la requérante, Yaroslav Anatoliyovych Oliynichenko, serait un prisonnier de guerre détenu par les forces russes. La Cour indique au gouvernement russe qu'il doit assurer le respect des droits conventionnels de M. Oliynichenko et lui offrir toute l'aide médicale dont il aurait besoin.

Par ailleurs, la Cour ajoute sur ce point que ces mesures provisoires valent pour toute demande formulée pour le compte de **prisonniers de guerre ukrainiens se trouvant entre les mains de forces russes** au sujet desquels la preuve a été suffisamment apportée qu'ils sont exposés à un risque grave et imminent de dommage irréparable à leur intégrité physique et/ou à leur vie.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

La requérante, Karyna Pavlivna Oliynichenko, est une ressortissante ukrainienne née en 1994 et habitant à Mykolaiv (Ukraine). Elle est l'épouse de Yaroslav Anatoliyovych Oliynichenko, qui serait un prisonnier de guerre détenu par les forces russes.

Selon ce qu'ont consigné les autorités ukrainiennes, M. Oliynichenko est le commandant en second de son unité et a été capturé à Marioupol. M^{me} Oliynichenko dit être témoin oculaire d'actes de tortures infligés à des militaires ukrainiens alors que ceux-ci se trouvaient entre les mains de forces russes dans l'un des camps de prisonniers où M. Oliynichenko serait détenu. Elle prie donc la Cour d'indiquer aux gouvernements de la Fédération de Russie et de l'Ukraine d'établir où se trouve son époux, d'assurer sa sécurité et de le libérer.

Le 30 juin 2022, la Cour (le président de la cour) a adopté une mesure provisoire dans cette affaire en vertu de l'article 39 de son règlement, indiquant au gouvernement de la Fédération de Russie de garantir le respect des droits conventionnels de M. Oliynichenko et de lui offrir toute l'aide médicale dont il aurait besoin ; et au gouvernement de l'Ukraine de garantir lui aussi, dans toute la mesure du possible, le respect des droits conventionnels de M. Oliynichenko.

Par ailleurs, la Cour a ajouté que cette mesure valait pour toute demande formulée pour le compte de prisonniers de guerre ukrainiens se trouvant entre les mains de forces russes au sujet desquels la preuve a été suffisamment apportée qu'ils sont exposés à un risque grave et imminent de dommage irréparable à leur intégrité physique et/ou à leur vie.

La Cour a invité en outre le gouvernement de la Fédération de Russie à communiquer, dans un délai d'une semaine, les éléments d'information suivants :

- i. M. Oliynichenko a-t-il été capturé par la Russie ?
- ii. Dans l'affirmative, dans quelles conditions est-il actuellement détenu, ce qui inclut tout examen ou traitement médical dont il aurait fait l'objet (certificats médicaux à l'appui, s'il y en a).

Le gouvernement de l'Ukraine a été prié de communiquer tout élément d'information pertinent dans un délai d'une semaine.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.